

## **La grève d'Asbestos de 1949**

Événement qui a marqué l'histoire du Québec, la grève de 1949 à Asbestos est perçue fort différemment selon la perspective adoptée. Personne ne se surprendra d'apprendre que la perspective patronale sur ce conflit de travail diffère de la vision syndicale. Mais, ce qui apparaît plus important encore, c'est la différence de perception entre les travailleurs directement impliqués dans le conflit et les observateurs extérieurs. Pour les premiers, la grève de 1949 est un épisode à oublier tellement l'impression d'être retournés au travail « à plat ventre »<sup>1</sup> a été forte. Au point où, depuis plusieurs années maintenant, les derniers survivants de cette grève refusent d'être contactés si le sujet à traiter est celui de la grève de 1949. Par contre, du point de vue des observateurs extérieurs, cette grève a été un point tournant dans l'histoire des relations de travail au Québec, sinon carrément « une étape de la révolution industrielle au Québec »<sup>2</sup>, voire même le coup d'envoi d'un mouvement de fond qui allait plus tard prendre le nom de Révolution tranquille.

En fait, les deux interprétations sont aussi fondées l'une que l'autre, la différence de perception provenant, pour beaucoup, de l'angle d'approche adopté : dans une

---

<sup>1</sup> « Rodolphe Hamel raconte sa vie ouvrière. Asbestos 1912-1963 », Vie ouvrière, février 1974, p. 8. De manière plus imagée, M. Hamel affirmait au moment de l'entrevue à Vie ouvrière : « Comme on dit en langage d'ouvrier, on a réglé à plat-ventre, on a réglé pour sauver notre peau ». Rodolphe Hamel a été président du Syndicat national catholique de l'amiante d'Asbestos de 1946 à 1948, puis négociateur à la Fédération nationale des employés de l'industrie minière pendant de nombreuses années; le syndicat d'Asbestos était directement affilié à cette fédération.

<sup>2</sup> C'est d'ailleurs le sous-titre du livre publié sous la direction de Pierre Elliott Trudeau, La grève de l'amiante, une étape de la révolution industrielle au Québec, Montréal, Les éditions Cité libre, 1956, 430 pages. Ce livre a été réédité en 1970 aux éditions du Jour.



perspective à court terme, il est indéniable que les travailleurs n'ont pas gagné grand chose, leur situation de travail s'est même dégradée du seul fait que des « briseurs de grève » ont été gardés à l'emploi de la compagnie après le règlement du conflit. Indéniable aussi que l'humiliation a été le lot quotidien des grévistes après leur retour au travail quand ils ont pu constater que les négociations traînaient en longueur malgré l'engagement des parties à procéder avec célérité pour trouver un règlement satisfaisant aux causes de la grève et que, peu à peu, leur carnet de revendications était écarté du revers de la main pour ne s'attarder qu'aux clauses à incidence monétaire. Cependant, dans une perspective à moyen et long terme, force est aussi de constater que la grève d'Asbestos a effectivement changé le cours des choses en matière de relations de travail de même que dans les rapports entre l'Église et l'État. C'est en effet à l'occasion de cette grève que la *Loi des relations ouvrières* de 1944 est apparue être un cadre législatif inadéquat pour régir les relations du travail et que la partialité de la Commission des relations ouvrières a été révélée au grand jour. La grève de l'amiante et les nombreuses luttes ouvrières avant elle et à sa suite ont sans cesse affirmé la force du mouvement syndical et la nécessité pour le législateur de trouver un cadre juridique qui tiendrait compte de l'existence de ce nouvel acteur social. Aussi, dès la fin du règne de l'Union nationale en 1960, la révision des lois du travail commençait et allait mener à l'adoption du Code du travail en 1964. La Commission des relations ouvrières pour sa part était rebaptisée la Commission des relations du travail du Québec et, surtout, elle était réformée pour devenir un organisme tripartite où le paritarisme pouvait réellement s'exprimer<sup>3</sup>. Sans parler des relations tendues qui se sont installées entre l'Église et le gouvernement Duplessis suite à la grève

---

<sup>3</sup> Cette nouvelle commission sera abolie en 1969 pour être remplacée par les tribunaux du travail.



---

d'Asbestos et aux prises de position pro-ouvrières de Mgr Charbonneau, entre autres<sup>4</sup>. Mais avant d'aller plus loin, il importe de faire un retour en arrière sur le contexte de la grève de 1949.

---

<sup>4</sup> Au point où de nombreuses personnes pensent que la démission de Mgr Charbonneau de son poste d'archevêque de Montréal a été une conséquence de son attitude au cours de la grève de l'amiante. C'est notamment la thèse de Thomas McDonough, l'auteur de la pièce de théâtre *Charbonneau et le Chef*. Mgr Charbonneau avait pris fermement en faveur des mineurs en grève et avait fait peu de cas du caractère supposé illégal de leur action. Il avait alors déclaré : « La classe ouvrière est victime d'une conspiration qui veut son écrasement et quand il y a conspiration pour écraser la classe ouvrière, c'est le devoir de l'Église d'intervenir. Nous voulons la paix sociale, mais nous ne voulons pas l'écrasement de la classe ouvrière. Nous nous attachons plus à l'homme qu'au capital. Voici pourquoi le clergé a décidé d'intervenir. Il veut faire respecter la justice et la charité et il désire que l'on cesse d'accorder plus d'attention aux intérêts d'argent qu'à l'élément humain » Citation tirée du journal Le Devoir du 2 mai 1949, rapportée dans : Gérard DION, « L'Église et le conflit de l'amiante » dans P. E. TRUDEAU (dir.), La grève de l'amiante, p. 250.



---

## La grève dans son contexte historique

Avec la fin de la Seconde guerre mondiale, la prospérité des années de guerre se maintient pour les pays comme le Canada et les États-Unis car leur production industrielle entre 1939 et 1945 était orientée vers les besoins de la guerre, puis vers ceux de la reconstruction en Europe après 1945. Mais surtout, la consommation nationale aussi se développe, stabilisant ainsi la demande pour les industries qui ont émergé depuis le début du siècle, confirmant que l'économie québécoise était entrée irréversiblement dans l'ère de l'industrialisation<sup>5</sup>. Rappelons brièvement que ce cercle production-consommation ne devient vertueux que lorsque le pouvoir d'achat est largement réparti dans la population et non plus concentré dans les mains de quelques uns, ce qui n'est pas encore gagné au sortir de la guerre. Toutefois, pendant cette même guerre, le plein emploi était pratiquement atteint mais les occasions de dépenser étaient peu nombreuses à cause du rationnement. Après la guerre et la fin du rationnement, les gens se retrouvèrent avec un pouvoir de dépenser jamais égalé auparavant, ce qui a créé une spirale inflationniste puisque le contrôle de guerre sur les prix était lui aussi levé. Dans l'immédiat après-guerre, les salaires sont pourtant demeurés stables et, à cause de l'inflation, les travailleurs ont vu leur pouvoir d'achat diminuer, ce qui les a incités à revendiquer des hausses salariales, hausses auxquelles les employeurs tenteront évidemment de résister, même si, rétrospectivement, on peut juger que ces hausses étaient essentielles à la relance stable

---

<sup>5</sup> Il apparaît important de rappeler ce fait parce qu'au sortir de la guerre, il n'était pas rare d'entendre de la bouche des élites politiques et religieuses des condamnations de l'industrialisation et de son corollaire inévitable, le dépeuplement des campagnes, suivi d'appels au retour à la terre. Voir notamment : Pierre Elliott Trudeau, « La province de Québec au moment de la grève » dans P. E. TRUDEAU (dir.), La grève de l'amiante, pp. 1 à 91.



---

de l'économie. En effet, la stabilisation des revenus des classes laborieuses permet la stabilisation de la demande des produits de consommation, qui elle-même permet d'éviter la surproduction puisque pratiquement toutes les marchandises trouvent des débouchés. Or, rappelons-le, rien n'est encore joué au sortir de la guerre, le spectre de la crise de surproduction de 1929<sup>6</sup> continuera de planer sur les économies occidentales jusqu'à ce que les luttes ouvrières réussissent à imposer une meilleure répartition du pouvoir d'achat. Mais évidemment, les luttes ouvrières ne sont pas posées en ces termes-là, ni bien sûr les résistances patronales. Les ouvriers revendiquent plutôt des salaires décents pour qu'au moins leur pouvoir d'achat ne s'amenuise pas, tandis que les patrons veulent payer de bas salaires pour pouvoir offrir sur le marché des marchandises au plus bas prix possible afin qu'elles trouvent plus facilement preneurs.

D'autre part, sur le plan politique, l'élection en 1948 d'un gouvernement de l'Union nationale majoritaire, le parti dirigé par Maurice Duplessis, ne laissait rien présager de bon pour le mouvement ouvrier qui commençait tout juste à s'organiser. L'Union nationale avait au surplus augmenté sa majorité déjà fort confortable en 1944, en passant de 82 à 91 sièges sur les 108 que compte l'Assemblée nationale. Dans ce contexte, l'opposition parlementaire est pratiquement inexistante et le mouvement syndical apparaît comme une des seules forces d'opposition aux élites dominantes dans le Québec de l'après-guerre.

---

<sup>6</sup> La crise de 1929 est dite de surproduction parce qu'avec le développement de la chaîne de montage, la capacité de produire est bel et bien acquise. Ce qui n'est pas encore acquis, c'est la possibilité pour toutes ces marchandises produites en quantité toujours croissante de trouver preneurs sur le marché faute d'avoir un nombre suffisant d'acheteurs. On a produit alors beaucoup plus que ce qui pouvait être acheté parce que, notamment, les travailleurs n'avaient pas les moyens de devenir des consommateurs.



---

Du côté des mineurs, cette réélection ne laisse présager rien de bon puisque, dès 1937, Duplessis avait montré son visage anti-syndical en promulguant la *Loi du cadenas* (Duplessis a été premier ministre de 1936 à 1939, puis de 1944 jusqu'à sa mort en 1959). Cette loi permettait de littéralement mettre le cadenas sur les locaux des syndicats dont un seul des sympathisants était ou avait été un communiste, voire même qui était soupçonné d'avoir des « idées communistes ». Or, comme le terme communiste n'était pas défini dans la loi, celle-ci servait à toutes fins pratiques à interdire les syndicats jugés trop militants par le régime Duplessis. Puis, en 1938, les lois 19 et 20 interdisent l'atelier syndical fermé (l'obligation pour un travailleur de faire partie du syndicat implanté chez l'employeur comme condition d'emploi) et excluent les contrats octroyés par le gouvernement de la *Loi sur les décrets de conventions collectives*<sup>7</sup>. Les lois 19 et 20 seront abrogées par le gouvernement Godbout entre 1939 et 1944.

La série noire se poursuit pour le mouvement syndical car, quelques jours avant le déclenchement de la grève à Asbestos, le gouvernement Duplessis présentait le 26 janvier 1949 le *Bill no 5* qui visait à diluer certaines des plus importantes mesures de la Loi des relations ouvrières, adoptée en février 1944 par le gouvernement libéral d'Adélard Godbout. La *Loi des relations ouvrières* s'inspirait largement des grands principes du *National Labor Relations Act*, mieux connu sous le nom de *Wagner Act*, adopté en 1935 aux États-Unis dans le cadre du *New Deal* visant à relancer l'économie américaine après la Grande dépression de 1929. Le préambule de la loi Wagner stipule que : « l'inégalité du rapport des forces entre gros employeurs et employés individuels tend à aggraver les

---

<sup>7</sup> Cette loi votée en 1934 (donc par le gouvernement libéral prédécesseur du premier gouvernement Duplessis) permet au gouvernement d'étendre par décret à tout un secteur industriel, dans un territoire donné, les termes d'une convention collective conclue par un syndicat.



---

récessions en diminuant les salaires et le pouvoir d'achat des salariés »<sup>8</sup>. La loi québécoise va cependant moins loin que son pendant américain. Comme la loi Wagner, elle oblige l'employeur à négocier de « bonne foi » avec les représentants des travailleurs, elle exige du syndicat d'être accrédité auprès d'un organisme réglementaire, ici la Commission des relations ouvrières, et elle permet au syndicat de représenter non seulement ses membres mais la totalité des travailleurs de l'unité de négociation. Cependant, elle diffère de la loi américaine en ajoutant une étape supplémentaire avant de pouvoir déclencher la grève en cas d'échec des négociations. En effet, la loi québécoise rend obligatoire le recours à la procédure de conciliation puis d'arbitrage en cas d'échec des négociations, obligation qui signifie que le droit de grève et de lock-out est suspendu pendant la durée de cette procédure. Il est clair que cette étape supplémentaire peut servir au gouvernement pour repousser la date d'un affrontement éventuel entre les parties si elles n'arrivent pas à s'entendre : en se servant des mécanismes d'application de la loi, on prolonge alors les délais et on dilue la capacité de mobiliser les syndiqués, ce qui peut mener à enlever toute force d'impact au syndicat dans un rapport de force avec l'employeur. Autre différence notable avec la loi Wagner, un syndicat québécois doit obligatoirement avoir une majorité de 60 % des salariés pour être reconnu, contre la majorité simple (50 % + 1 voix) pour un syndicat américain.

Bien qu'imparfaite, la *Loi des relations ouvrières* présente l'avantage de faire passer les relations du travail du régime privé, où les négociations étaient facultatives et où les ententes n'avaient aucun caractère légal, au domaine public, où les droits et responsabilités de chacune des parties commencent à être plus clairement définis. Or, le

---

<sup>8</sup> Voir Jacques ROUILLARD, Histoire du syndicalisme au Québec, Montréal, les éditions du Boréal, 1989, p. 160.



---

projet de loi 5 (ou *Bill no 5*), déposé par le gouvernement Duplessis au début de l'année 1949, vient remettre en cause ces fragiles acquis en rendant illégaux l'atelier fermé et toute forme de sécurité syndicale sauf le précompte volontaire (c'est-à-dire le prélèvement à la source de la cotisation syndicale sur les payes des seuls employés qui ont signé une autorisation à cet effet). Ce projet de loi sera plus tard retiré par le gouvernement parce qu'il n'a pu bénéficier de la division du mouvement ouvrier pour le faire entériner, les centrales syndicales ayant fait front commun sur la question de son retrait, appuyées par le Conseil supérieur du travail (organisme gouvernemental créé sous Adélard Godbout en 1940) et par la Commission sacerdotale d'études sociales. Mais, bien sûr, les mineurs d'Asbestos ne peuvent connaître, au moment de déclencher la grève, le sort de ce projet de loi.

Malgré les difficultés qui se pointent à l'horizon au niveau politique, les mouvements ouvriers canadien et québécois sont en effervescence, surtout depuis la grève de 1945 à l'usine automobile Ford de Windsor, Ontario. C'est en effet la toute première fois au Canada que les travailleurs obtiennent le prélèvement à la source, par l'employeur, des cotisations syndicales de tous les salariés, qu'ils soient membres du syndicat ou non<sup>9</sup>, à défaut d'obtenir la pleine reconnaissance de l'atelier fermé dans la législation (la célèbre formule Rand tient d'ailleurs son nom du jugement rendu par le juge Ivan Rand dans cette cause).

---

<sup>9</sup> Voir David MOULTON, « Ford Windsor 1945 » dans Irving ABELLA (éd.), On Strike. Six Key Labour Struggles in Canada 1919-1949, Toronto, James Lewis & Samuel Publishers, 1974, pp. 129-161. Rappelons qu'aux États-Unis, la première usine Ford à être syndiquée fut celle de Dearborn au Michigan en 1941. Ford fut le dernier constructeur automobile américain à laisser entrer un syndicat entre ses murs.



---

## Asbestos 1948-1949

Fraîchement accrédité par la Commission des relations ouvrières depuis le 31 octobre 1947, le Syndicat national catholique de l'amiante d'Asbestos s'engage alors dans une longue bataille avec la compagnie Canadian Johns Manville. Pour illustrer l'attitude revendicatrice du syndicat, il faut rappeler le dénouement en octobre 1948 d'un grief déposé huit mois plus tôt.

Déposé en février 1948 concernant la diminution d'effectifs suite à une restructuration de tâches qui permettait la suppression d'un employé dans une équipe de quatre hommes<sup>10</sup>, ce grief a été rejeté en totalité par l'arbitre, aussi bien quant au fond (le droit de la compagnie de procéder unilatéralement, donc sans consulter le syndicat) que sur les implications de la restructuration de tâches (surcharge de travail pour les employés restants). Il importe de présenter le processus en son ensemble pour comprendre l'exaspération des mineurs face à l'utilisation des mécanismes d'application de la *Loi des relations ouvrières* par les fonctionnaires pour retarder indûment une décision.

D'abord, il avait fallu aux mineurs attendre jusqu'au 27 avril 1948 pour qu'un conciliateur daigne se présenter à Asbestos, soit plus de deux mois. Le conciliateur est d'ailleurs arrivé juste à temps pour éviter la grève qui devait éclater le lendemain dans deux départements de la mine de la *Canadian Johns Manville*. Le conciliateur avait obtenu de la direction la

---

<sup>10</sup> Voir Alfred CHARPENTIER, « La grève de l'amiante : version nouvelle », *Relations industrielles*, vol. 19, no 2, 1964, pp. 217-238. La plupart des informations sur ce grief sont tirées de ce document.



suspension du changement de tâches qui devait avoir lieu lui aussi le lendemain, soit le 28 avril 1948. À la demande du conciliateur, les deux parties s'entendirent pour assister à une séance de conciliation le 10 mai suivant. Cette séance fut reportée au 13 mai à cause de la désignation d'un autre conciliateur dans le dossier, mais très rapidement les parties, se rendant à l'évidence de l'échec de la conciliation, ont demandé à ce que leur différend soit référé à un conseil d'arbitrage, tel que prévu à la loi. Le 21 mai 1948, le chef du Service de conciliation gouvernemental demanda au syndicat et à la direction de la *Johns Manville* de choisir chacun leur arbitre en vue de la formation d'un conseil d'arbitrage, le gouvernement se chargeant de désigner le juge qui en serait président. Il fallut attendre encore jusqu'au 19 octobre pour que le conseil ne remette son rapport, par une décision majoritaire, parce que le représentant syndical a affiché sa dissidence. Non seulement la mise à pied avait été entérinée par la décision majoritaire, mais elle avait jugé non pertinente une augmentation de salaires pour l'un des trois employés restants, celui qui voyait sa tâche accrue à cause de la disparition du poste. Le conseil statuait même « qu'à tous les égards, il n'y a eu aucun changement dans les conditions ou méthodes de travail (n'entraînant qu'un) effort physique imperceptiblement plus considérable », alors même que l'arbitre patronal avait admis qu'il y avait bel et bien une augmentation de la charge de travail de l'ordre de 2,4 %, ce qui ne sera donc pas retenu par l'arbitre désigné par le gouvernement. La décision majoritaire affirmait aussi qu'il n'a pas été prouvé qu'une clause quelconque de la convention avait été enfreinte parce que le syndicat n'a pas été consulté. Les ouvriers, quant à eux, se souviendront longtemps du fait que le président de ce conseil d'arbitrage « avait logé, à l'hôtel, dans la suite du président de la compagnie *Johns Manville* »<sup>11</sup>.

---

<sup>11</sup> Fait rapporté par Fernand DUMONT, « Histoire du syndicalisme dans l'industrie de l'amiante » dans P. E. TRUDEAU, *La grève de l'amiante*, op. cit., p. 163. F. DUMONT conclut fort pudiquement de ce fait qu'il ait pu « faire croire à une collusion des compagnies et des organismes juridiques ou politiques ».



---

Aussi ne faut-il pas s'étonner si, en l'espace de vingt-quatre heures, presque toutes les mines d'amiante se sont retrouvées paralysées à partir de minuit le 13 février 1949. Les négociateurs syndicaux, dont Jean Marchand et Gérard Picard<sup>12</sup>, qui avaient réussi à obtenir un sursis de trois jours dans le déclenchement de la grève à Thetford-Mines dans l'après-midi du 13 février 1949 pour pouvoir rencontrer le ministre du Travail, ne réussirent même pas à gagner un délai de 24 heures à Asbestos, tant les travailleurs avaient perdu confiance dans le processus d'arbitrage prévu à la *Loi des relations ouvrières*.

Commencées en décembre 1948, les négociations achoppaient dès le 24 janvier 1949, date à laquelle l'intervention du Service de conciliation était demandée. Dès le 31 janvier, le conciliateur est à pied d'oeuvre à l'assemblée des employés et réussit à retarder le déclenchement d'une grève prévue pour le lendemain à cause de la mauvaise foi de la direction qui avait commencé à afficher un bulletin pour informer directement les employés de la marche des négociations, donc sans passer par le syndicat. Or, la convention collective stipulait bel et bien que « la Compagnie reconnaît par les présentes le Syndicat national de l'amiante d'Asbestos Inc., comme le représentant exclusif des employés exigibles au titre de membres de l'Union pour les fins de négociations collectives au sujet des salaires et des conditions de travail »<sup>13</sup>. Les séances des 2, 3 et 4 février n'ayant mené à aucun rapprochement entre les parties, elles se poursuivent néanmoins du 7 au 10

---

<sup>12</sup> Respectivement secrétaire général et président de la C.T.C.C., la Confédération des travailleurs catholiques du Canada.

<sup>13</sup> Dans le préambule de la convention qui couvre du 1<sup>er</sup> février 1948 au 31 janvier 1949. Cette clause était apparue la première fois dans la convention couvrant les années 1946 et 1947. Le Syndicat a perdu le mot catholique dans sa dénomination en 1948, ce que l'employeur ne manquera pas de faire remarquer plus tard dans le conflit dans ses lettres aux journaux pour exposer la version des faits de la direction de la compagnie sur la grève d'Asbestos.



---

février 1949, moment où les parties négociantes décident de soumettre tout le projet de convention à l'arbitrage parce qu'il y a trop de points sur lesquels l'entente est impossible. Cependant, il restait à l'exécutif syndical à obtenir un mandat à cet effet de leurs membres à l'assemblée du 13 février. Ceux-ci déclarèrent plutôt la grève effective à minuit, exaspérés qu'ils étaient d'obtenir satisfaction par les voies légales de la négociation.

Les demandes insatisfaites du syndicat (déposées au début de décembre 1948) ont trait à :

- X l'élimination des poussières d'amiante à l'intérieur et à l'extérieur des moulins;
- X une hausse générale salaires de 15 \$ l'heure (ce qui porterait le salaire de base à 1,00 \$ l'heure);
- X une augmentation de 18 % des taux pour les employés rémunérés à la pièce ou à forfait;
- X une majoration de 5 \$ l'heure pour le travail de nuit;
- X le versement par les compagnies d'un montant égal à 3 % des salaires bruts au fonds de sécurité sociale de la Fédération;
- X l'application de la formule Rand (« paiement obligatoire des cotisations syndicales (1,50 \$ par mois) par tous les employés, membres ou non du syndicat » fut le libellé de la proposition syndicale);
- X rémunération double pour le travail le dimanche et les jours fériés (le « temps et demi » prévalait jusque-là);
- X neuf jours de fête chômés et payés (huit jours de fête sont prévus alors à la convention mais chômés et non payés);



- 
- X augmentation des bénéfiques de vacances (de deux semaines après cinq ans de service, le syndicat demande de passer à deux semaines consécutives après deux ans de service);
  - X consultation du syndicat dans tous les cas de promotions, de transferts, de congédiement;
  - X le droit pour les employés d'accepter ou de refuser individuellement les taux des standards de production;
  - X enquête par le syndicat sur le travail du dimanche;
  - X l'inclusion dans la juridiction du syndicat des ouvriers employés par les sous-traitants;
  - X pour Asbestos, entrée en vigueur de la nouvelle convention le 1<sup>er</sup> janvier 1949, au lieu du 1<sup>er</sup> février, soit un mois avant la date d'expiration de la convention alors en cours.<sup>14</sup>

La direction, quant à elle, veut obtenir certains amendements à la convention, elle désire notamment mieux définir les clauses relatives aux fins générales du contrat, aux droits de gérance et aux standards d'efficacité. La direction veut voir ses droits de gérance définis comme suit :

La Compagnie garde tous les droits, pouvoirs et autorités qui habituellement sont exercés par la « Gérance », excepté dans les cas où il est spécifiquement stipulé dans le contrat qu'un cas particulier a été concédé.

---

<sup>14</sup> Cette liste de revendications est tirée de deux sources. D'abord, de « L'histoire des négociations », rédigée en collaboration par les auteurs du livre La grève de l'amiante, op. cit., pp. 214 à 218; puis de l'article d'Alfred Charpentier, « La grève de l'amiante : version nouvelle » paru dans Relations industrielles, vol. 19, n° 2, 1964, pp. 223-224.



---

Cette convention constitue une entente complète entre les parties et doit être suivie à la lettre.<sup>15</sup>

Le gouvernement réagit fort rapidement et, dès le 16 février, le ministre du Travail du Québec, M. Antonio Barrette déclare qu'il s'agit d'une grève illégale parce que les négociations ne se sont pas rendues jusqu'à l'étape obligatoire de l'arbitrage, tel que prévu à la *Loi des relations ouvrières*. Le ministre exige alors le retour immédiat au travail et le renvoi des négociations à l'étape de l'arbitrage, à défaut de quoi la Commission des relations ouvrières sera avisée de l'illégalité de la grève; plus encore, le ministre se verra obligé d'inviter la Commission à « considérer le retrait de la certification ». Or, il s'agit là d'une intervention abusive de la part du ministre puisque « le droit administratif, qui l'autorise à ordonner à la Commission d'enquêter sur tel fait, lui défend de façon absolue de faire aucune allusion préjudiciable aux personnes inculpées. Son poste d'exécutif dans le ministère du Travail imprime à ses paroles un caractère préjudiciable, indique même une direction, quand il invite la Commission « à considérer le retrait... ». Dès lors, il ne peut plus y avoir assurance d'objectivité dans le verdict du tribunal d'enquête »<sup>16</sup>.

Aussi, ne faudra-t-il pas se surprendre si la Commission des relations ouvrières retire son certificat d'accréditation au Syndicat national de l'amiante le 21 février 1949. Cette décision même est illégale puisque la Commission ne peut révoquer une accréditation que « pour cause », de la même façon qu'elle ne devrait accorder un certificat d'accréditation que «

---

<sup>15</sup> *Canadian Johns Manville*, Lettre aux employés, datée du 8 janvier 1949 et affichée sur les babillards de l'usine et de la mine le jour même. Citée dans « Histoire des négociations », La grève de l'amiante, op. cit., p. 215.

<sup>16</sup> Voir Charles A. LUSSIER, « La grève dans nos cadres juridiques » dans P. E. TRUDEAU (dir.), La grève de l'amiante, op. cit., pp. 272-273.



pour cause »<sup>17</sup>, ces mots signifiant que ledit syndicat a répondu devant la Commission de son caractère représentatif et qu'il est du devoir de la Commission des relations ouvrières d'émettre un certificat au syndicat qui a prouvé son droit d'être reconnu. Malgré toutes les charabia administratif, ce qui est certain, c'est que le Syndicat national de l'amiante d'Asbestos est bien vivant puisque, au moment de déclencher la grève, 1 800 des 2 100 mineurs à l'emploi de la *Canadian Johns Manville* se présentent à l'assemblée générale pour voter le déclenchement d'une grève illégale. Oui, la grève était illégale. Non, cela ne constituait pas un motif valable sur le plan légal pour retirer les certificats d'accréditation aux syndicats impliqués. Ceux-ci se sont donc vus nier leur existence par les autorités politiques de l'époque afin de faire pression sur les grévistes pour qu'ils rentrent sans conditions au travail. C'est précisément sur ce point que, plusieurs fois au cours de cette grève de près de cinq mois, les tentatives de médiation achopperont, la direction de la compagnie insistant sur son droit d'exercer des représailles contre les mineurs d'amiante sur qui pèsent des accusations. La C.T.C.C., de la bouche même de son président, ne pouvait admettre cette reddition sans conditions puisque cela aurait été accepter de « non seulement les assimiler à des criminels, mais encore faire signer par leurs organisations syndicales une présomption de culpabilité » alors que leur seul crime de ces ouvriers était d'avoir « été arrêtés sans mandat, à la suite de la lecture de la loi d'émeute, à Asbestos »<sup>18</sup>.

Arrêtés sans ménagement aurait-il pu ajouter car les policiers de la Police Provinciale débarqués dès le 19 février à Asbestos n'y vont pas de main morte : arrestations illégales,

---

<sup>17</sup> Ibid., pp. 270-271.

<sup>18</sup> Déclaration de Gérard Picard rapportée dans Le Devoir du 4 juin 1949 et citée dans « Histoire des négociations » dans P. E. TRUDEAU (dir.), La grève de l'amiante, op. cit., p. 226.



---

perquisitions de domicile, interrogatoires et emprisonnements marqués par la brutalité, sévices et autres provocations ne viendront cependant pas à bout de la détermination et de la « discipline » des grévistes. Fait à remarquer aussi : la Police Provinciale établit son quartier général à Asbestos dans la salle du club social de l'Hôtel Iroquois, hôtel qui est la propriété de nulle autre que la *Canadian Johns Manville*. De là à penser que la compagnie assumait les frais de séjour des policiers fut un pas allègrement franchi par de nombreux grévistes.

Sans rappeler tous les événements qui ont parsemé la grève d'Asbestos (le lecteur intéressé consultera la chronologie des événements à la fin du présent texte), il importe d'insister sur les journées des 5 et 6 mai 1949 au cours desquelles la violence éclata. Après presque trois mois de conflit, la direction de la compagnie annonce, avec force publicité, que la production va reprendre avec des ouvriers recrutés dans la campagne environnante. Les grévistes décident alors « d'aller sur les routes », c'est-à-dire de tenter d'empêcher les briseurs de grève, escortés par les policiers provinciaux, d'entrer au travail par les petites routes menant à la mine. Le 5 mai 1949, la bousculade éclate aux abords de la mine, suite à quoi les grévistes décident de carrément bloquer les routes d'accès à la ville. C'est alors l'escalade de la violence du côté des forces de l'ordre : la Police Provinciale mande des renforts importants pour « ramener l'ordre » alors que les dirigeants syndicaux et le curé Camirand<sup>19</sup> réussissent de peine et de misère à convaincre les grévistes de rentrer chez eux et de déposer leurs « armes », des pierres et des gourdins, qui ne font pas le poids face aux mitraillettes dont les policiers sont équipés. Le lendemain,

---

<sup>19</sup> Le curé d'Asbestos était sympathique à la cause des grévistes et avait déclaré, en chaire : « Si j'étais mineur, je serais gréviste » pour faire taire les députés ministériels qui prétendaient que la grève était menée par des révolutionnaires, sinon des communistes, qui avaient fait dévier le syndicalisme catholique de son juste cours.



---

6 mai 1949, ce sera la lecture de l'Acte d'émeute par le Shérif adjoint de Sherbrooke, M. Hertel O'Brady, à la sortie de la messe, sur le parvis de l'église Saint-Aimé. L'Acte d'émeute se lisait comme suit :

Notre Souverain Seigneur le Roi enjoint et commande à tous ceux ici présents de se disperser immédiatement et de retourner paisiblement à leurs domiciles ou à leurs occupations légitimes, sous peine d'être déclarés coupables d'une infraction qui peut être punie de l'emprisonnement à perpétuité. Dieu sauve le Roi.<sup>20</sup>

Aussitôt la lecture de l'Acte terminée, les policiers arrêtent tous les hommes encore présents sur place, sans leur donner l'occasion de se disperser, puis dans les rues avoisinantes et dans les endroits publics comme les restaurants, les magasins, les salles de billard. Au total, 180 personnes furent ainsi arrêtées, plusieurs sans savoir pourquoi puisque peu de gens savaient que la lecture de l'Acte d'émeute avait eu lieu.

L'Acte d'émeute sera levé le 8 mai suivant, ce qui permit aux grévistes de se réunir à nouveau dans la légalité.

Le conflit se réglera à la fin du mois de juin 1949, grâce à la médiation de tous les instants de Mgr Maurice Roy, archevêque de Québec. Les gains du syndicat semblent alors bien fragiles puisqu'au moment de retourner au travail le 4 juillet 1949, d'après les termes de l'entente signée le 30 juin, les grévistes n'ont obtenu que des « assurances » :

---

<sup>20</sup> Cité dans Gilles BEAUSOLEIL, « Histoire de la grève à Asbestos » dans P. E. TRUDEAU (dir.), La grève de l'amiante, op. cit., p.199.



- 
- X assurance que la *Canadian Johns Manville* ne s'opposera pas à la « recertification » de leur syndicat et de leur fédération et que le ministre du Travail recommandera une telle mesure à la Commission des relations ouvrières;
  - X assurance de pouvoir retourner au travail au poste que chacun détenait au moment du déclenchement de la grève;
  - X assurance de ne pas subir de représailles à cause de leur participation à la grève, assurance incomplète puisque la direction se réservait le plein droit de statuer du sort d'une vingtaine de grévistes contre qui pesaient des accusations d'ordre criminel. Ces « crimes » avaient toutefois bel et bien été commis pendant la grève, alors que toute l'intervention gouvernementale n'avait visé précisément qu'à criminaliser le conflit;
  - X enfin, assurance de la reprise des négociations directes entre employeur et syndicat en vue d'en arriver rapidement à une convention collective de travail et, à défaut d'en venir à un accord dans les dix jours, d'en référer à un conseil arbitral.

Et il fut effectivement nécessaire d'entamer les procédures arbitrales, les désaccords entre les parties demeurant trop profonds. La première assurance donnée faillit ne jamais se concrétiser quand, le 5 juillet 1949, la Commission des relations ouvrières refusa de remettre au syndicat son certificat d'accréditation, l'enjoignant plutôt à présenter une nouvelle requête en accréditation. Heureusement, la Commission se ravisa huit jours plus tard et décida de redonner au syndicat son accréditation, ce qui constitua une victoire pour le syndicat d'Asbestos et pour l'ensemble du mouvement syndical. En effet, même si la Commission des relations ouvrières avait erré en droit en révoquant ce certificat, la collusion entre le pouvoir politique et le pouvoir économique était telle à l'époque que rien, sauf une victoire du syndicat sur cette question, ne garantissait que tout syndicat déclenchant une grève illégale ne se verrait pas « décertifié ». Si le syndicat d'Asbestos ne



---

gagnait pas cette bataille de l'accréditation, il y a fort à parier que tout le mouvement syndical aurait souffert de la situation.



---

## Le sort des principales revendications

En posant une fin de non-recevoir à un quelconque partage des droits de gérance, la direction de la compagnie a réagi beaucoup plus fortement aux demandes du syndicat d'être consulté dans tous les cas de promotions, de transferts et de congédiements que sur la question des augmentations salariales. La direction a alors clairement affiché qu'elle considérait comme prérogative patronale les décisions concernant les mouvements de personnel dans l'entreprise et que le syndicat n'avait aucunement à être consulté sur ces questions, pas plus que sur la question des taux des standards de production.

Les revendications syndicales à cet égard, bien que pouvant paraître aujourd'hui d'avant-garde, s'inscrivaient en droite ligne avec l'enseignement social catholique. En effet, ces demandes syndicales s'inspiraient largement d'un petit livre que venait de publier en 1947 la Commission sacerdotale d'études sociales intitulé La Participation des travailleurs à la vie de l'entreprise. S'inspirant lui-même des encycliques sociales de Pie XI et Pie XII, ce livre, fruit des délibérations des récentes « Journées sacerdotales d'études sociales » prônait la cogestion entre employeurs et travailleurs dans les grandes entreprises<sup>21</sup>.

La *Canadian Johns Manville*, dans sa résistance aux revendications portant atteinte aux droits de gérance, devint en quelque sorte le porte-étendard de toutes les grandes

---

<sup>21</sup> Voir Alfred CHARPENTIER, Les mémoires d'Alfred Charpentier. Cinquante ans d'action ouvrière, Québec, les Presses de l'Université Laval, 1971, pp. 331-332.



---

entreprises industrielles se sentant menacées par un tel partage des pouvoirs<sup>22</sup>. D'ailleurs, la direction de la compagnie gagnera cette bataille et les travailleurs devront capituler sur les droits de gérance à leur retour au travail. Dans la convention collective de 1950, l'Article V, « Fonctions réservées à la gérance » définit ainsi lesdits droits :

**Section 1.** Il est convenu que pour opérer avec efficacité, la Compagnie doit avoir plein pouvoir, autorité et responsabilité dans l'exercice des fonctions habituelles de la Gérance, sans limitation sauf les cas où elles sont restreintes ou modifiées par des stipulations expresses de cette Convention.

**Section 2.** Les fonctions de la Gérance comprendront, mais ne seront pas limitées aux droits suivants : déterminer la main d'oeuvre requise; établir les cédules de travail; employer, transférer, accorder des promotions, congédier et renvoyer pour cause; maintenir la discipline et l'efficacité; et diriger la masse des travailleurs. Déterminer quels produits fabriquer et quelles méthodes et facilités employer; établir les standards pour la quantité et la qualité de la production; instaurer des programmes pour l'évaluation des tâches et les salaires basés sur le rendement; introduire de nouvelles et meilleures méthodes et facilités. Établir et exiger l'observance des règles et règlements de la Compagnie. Apporter des changements à ce qui précède si la bonne efficacité des opérations l'indique.

**Section 3.** La Compagnie aura le privilège de rendre une décision finale dans les questions de la Gérance, à moins qu'une plainte de la part d'un individu ou d'un groupe d'employés, protestant contre telle décision, soit, dans les cinq (5) jours de travail suivant la date de la mise en vigueur de telle décision, soumise selon la procédure des griefs stipulée dans les Articles VI ou VII, celles des deux clauses qui s'appliquent.<sup>23</sup>

---

<sup>22</sup> Il faut souligner que Lewis H. Brown, le président du conseil d'administration de la *Canadian Johns Manville*, dans son Rapport sur la grève d'Asbestos publié par la compagnie quelques semaines après la grève, utilise des arguments tirés précisément de l'encyclique *Quadragesimo Anno* de Pie XI pour tenter de démontrer que l'action de la C.T.C.C. est devenue anti-capitaliste, que la centrale s'est éloignée de ses buts qui étaient de combattre le radicalisme des « unions » américaines. Un peu comme si M. Brown voulait utiliser les mêmes arguments que les dirigeants de la C.T.C.C. mais pour les retourner contre eux.

<sup>23</sup> Convention collective entre *Canadian Johns Manville Co. Limited* et le Syndicat national de l'amiante



---

Ce partage des responsabilités dans l'entreprise finira par s'étendre à toutes les entreprises du Québec (et sur ce plan l'histoire du Québec est similaire à l'histoire du monde occidental) et sera à la base du compromis social qui a permis la croissance sans précédent des années d'après-guerre, que l'on peut résumer ainsi : droits de gérance élargis pour les directions d'entreprise versus augmentation constante du niveau de vie pour les travailleurs<sup>24</sup>. Sous cette formule lapidaire, se trouve résumé en fait un compromis qui s'est bâti suite à une défaite du mouvement ouvrier sur la question d'une plus grande participation des travailleurs dans l'organisation du travail des entreprises. Incapable de concrétiser une avancée sur cette question cruciale, le mouvement syndical a alors reporté ses revendications sur les questions monétaires pour assurer au moins à ses membres qu'ils profiteraient des fruits d'une croissance économique largement due à leur travail. Les directions d'entreprise, d'une part, se sont donc vues attribuer le soin d'organiser le travail et de trouver les sources des gains de productivité et les travailleurs et leurs représentants, d'autre part, se sont vus rétrocéder, dans le cadre de ce compromis, des augmentations de salaires pour « compenser » pour un travail devenant de plus en plus abrutissant, augmentations qui leur permettaient d'accéder à la société de consommation<sup>25</sup>.

---

d'Asbestos Inc, en vigueur du 1<sup>er</sup> février 1950 au 31 janvier 1951, pp. 7 et 8.

<sup>24</sup> Voir Alain LIPIETZ, Choisir l'audace. Une alternative pour le XXI<sup>e</sup> siècle, Paris, éditions La Découverte, 1989. Voir particulièrement les pages 15 à 26.

<sup>25</sup> Ce compromis social ne sera largement remis en question qu'avec la crise des années quatre-vingts lorsque la gestion participative deviendra à l'ordre du jour dans les entreprises et les organismes gouvernementaux en mal de dénicher les réserves de productivité cachées dans une organisation du travail devenue trop rigide.



D'ailleurs, il est significatif de constater que la seule revendication ouvrière de la grève de 1949 qui a été satisfaite rapidement est la demande d'augmentation de salaire. Cela ne s'est pas fait immédiatement après le retour au travail, puisque des 0,15 \$ exigés, la direction ne concédera qu'une augmentation de 0,10 \$ l'heure (déjà accordée d'ailleurs aux briseurs de grève le 6 avril 1949), assortie d'une clause de boni de vie chère, ce qui donnera une augmentation globale d'environ 0,13 \$ l'heure. Mais, au fil des négociations suivantes, les salaires horaires ont grimpé plus rapidement que la moyenne des salaires versés dans l'industrie minière à travers le pays, si bien que, trois ans après la grève, les mineurs d'Asbestos étaient parmi les mieux payés au pays<sup>26</sup>. Ainsi, le salaire horaire moyen était de 1,08 \$ dans l'amiante en 1949, alors qu'il était de 1,17 \$ pour l'ensemble de l'industrie minière au Canada. Ce n'est pas durant l'année qui a suivi la grève que le gros du rattrapage s'est fait, les taux horaires respectifs étant alors de 1,16 \$ et de 1,21 \$. Par contre, dès 1951, on ne parle plus de rattrapage mais de dépassement, les mineurs de l'amiante gagnant alors en moyenne 1,39 \$ l'heure alors que la moyenne dans l'industrie minière canadienne se situe à 1,33 \$ l'heure. En 1952, les mineurs de l'amiante parviennent encore à négocier de meilleures augmentations de salaire que ce qui a été accordé dans l'ensemble de l'industrie minière et leur salaire horaire moyen grimpe à 1,63 \$ contre 1,47 \$ pour leurs confrères du reste du pays. Ces augmentations ont été consenties dans le cours normal des négociations, donc sans que les travailleurs n'aient à chaque fois besoin de recourir à la menace de grève. Mais il est certain que le souvenir de

---

<sup>26</sup> Voir Maurice SAUVÉ, « Six ans après » dans P. E. TRUDEAU (dir.), La grève de l'amiante, op. cit., pp. 325 à 327. M. SAUVÉ admet, dans son texte, qu'il « est très difficile d'imputer cette augmentation à une seule cause » en l'absence de données suffisantes sur l'évolution du prix de vente de l'amiante, sur l'évolution des profits des compagnies, ainsi que sur une amélioration possible de la productivité. Mais en comparant ainsi les augmentations du salaire moyen dans deux secteurs connexes sur plusieurs années, il conclut néanmoins, avec raison, que « si ces gains n'ont pas été obtenus lors du règlement de la grève, ils ont été consentis dans les années qui l'ont suivie, et on peut affirmer qu'ils sont le résultat de l'action syndicale énergique et disciplinée des mineurs d'Asbestos et de Thetford Mines » (voir pp. 326-327).



---

la grève de 1949 a joué un rôle important dans le déroulement des négociations puisque les travailleurs avaient à cette occasion démontré leur détermination d'obtenir satisfaction à leurs revendications. Or, comme celles-ci se cantonnaient de plus en plus sur les revendications salariales à cause de l'incapacité du mouvement syndical à limiter les droits de gérance de façon à ce que les travailleurs puissent avoir leur mot à dire dans les décisions entourant l'organisation du travail, les directions d'entreprise durent se montrer plus réceptives à ce genre de demandes monétaires, au risque de voir leurs entreprises à nouveau paralysées pour une question de quelques cents l'heure.

Dans la sentence arbitrale majoritaire, qui allait devenir la convention collective de 1950, les autres revendications syndicales faites au début de la grève ont été à ce moment reportées, laissant un goût amer aux grévistes puisque la question de l'élimination de la poussière d'amiante est traitée comme une question secondaire, comme si elle avait été ajoutée aux autres revendications par le syndicat pour se gagner des appuis parmi la population, alors que ses véritables revendications étaient somme toute tout à fait vénales (monétaires). La direction avait réussi à convaincre deux des trois arbitres qu'elle faisait tous les efforts nécessaires pour éliminer ladite poussière<sup>27</sup>. Et pourtant, jusqu'en 1975, les mineurs continueront de mourir d'une maladie terrible qui nécrose les poumons de ses victimes : l'amiantose.

La question de la sous-traitance ne sera plus jamais soulevée; la majoration pour le travail de nuit ne viendra qu'en 1951 mais au taux de 0,03 \$ l'heure, puis de 0,05 \$ l'heure pour la convention de 1954-1955; la formule Rand (ou le précompte obligatoire) ne sera

---

<sup>27</sup> Encore une fois, il s'était agi d'une décision majoritaire, l'arbitre syndical refusant de se rallier à la décision du président du conseil d'arbitrage et du représentant patronal.



---

appliquée que dans les années soixante, donc bien avant que cette mesure ne soit inscrite dans le Code du travail (avec la refonte de 1977), le syndicat devant se contenter du précompte volontaire jusque-là (c'est-à-dire que ceux qui désiraient payer leur cotisation syndicale devait remplir une autorisation à cet effet, autorisation révocable à chaque renouvellement de convention collective); les dimanches et jours de fête ont continué d'être payés à taux et demi et non à taux double tel que demandé en 1949 mais les syndiqués ont obtenu dès 1950 que quatre des neuf jours de fête soient dorénavant chômés et payés (il y en a eu cinq en 1951, six en 1952, sept en 1953, huit en 1954-1955 et le neuvième sera attribué en 1959); les conditions de vacances s'améliorent elles aussi peu à peu mais, dès 1950, la deuxième semaine de vacances est accordée après trois ans de service et non plus cinq ans (délai qui ne baissera à deux ans qu'en 1959).

Mais il ne faut surtout pas en rester aux satisfactions tardives des revendications alors exprimées par les mineurs, car ces revendications auront été satisfaites même tardivement sans en passer chaque fois par un conflit de travail. Mais, surtout, comme le rappelait quelques années plus tard Jean Marchand, « lorsque les mineurs de l'amiante, en 1949, réussirent à faire fixer la valeur du point de l'indice du coût de la vie à quarante cents au lieu de vingt-cinq, des dizaines de milliers de travailleurs, dans la province, profitèrent du précédent créé sans avoir à entreprendre de batailles coûteuses.

Le bilan de la grève de l'amiante, pour être juste, devrait donc tenir compte des avantages obtenus, sans sacrifices ni pertes, par les autres salariés »<sup>28</sup>.

---

<sup>28</sup> Dans la préface à En grève. L'histoire de la C.S.N. et des luttes menées par ses militants de 1937 à 1963, Montréal, les éditions du Jour, p. 13. Rappelons que la C.S.N. s'appelait la C.T.C.C. jusqu'en 1960.



---

Il reste bien sûr l'épineuse question de l'élimination de la poussière d'amiante et de la reconnaissance de l'amiantose comme maladie professionnelle : si elle fut reconnue dès 1975, avec la mise en application de la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et carrières*, il est permis de penser que la lutte des mineurs en 1949 n'aura pas été totalement inutile puisque les revendications entourant la santé au travail auront marqué le législateur au point où il finit par reconnaître que mourir en travaillant n'est peut-être pas une situation qui doit se perpétuer impunément. D'ailleurs, depuis la loi de 1975, le fardeau de la preuve est inversé : ce n'est plus au mineur à prouver que sa maladie pulmonaire est directement reliée à l'exercice de son travail, mais à la compagnie de prouver que la maladie pulmonaire de tel ou tel mineur puisse être autre chose que de l'amiantose.

Enfin, la grève d'Asbestos a été aussi un moment difficile pour l'Église catholique, ses divisions intestines ayant été étalées sur la place publique entre une aile traditionaliste et une autre beaucoup plus moderne. C'est d'ailleurs suite à ce conflit que l'Église s'est retirée vers le domaine spirituel, faisant en quelque sorte le choix de laisser d'autres intervenants s'occuper des choses temporelles. Quelques années plus tard, le mouvement syndical allait se déconfessionnaliser.



---

## Chronologie des événements

10 décembre 1948	Début des négociations.
14 janvier 1949	Rupture des négociations.
13 février 1949, minuit	Début de la grève à la <i>Canadian Johns Manville</i> (C.J.M.) d'Asbestos, les mineurs de Thetford Mines suivent le mouvement quelques heures plus tard; au total 5 000 mineurs débraient pour appuyer leurs revendications.
16 février 1949	Antonio Barrette, ministre du Travail dans le gouvernement Duplessis, déclare la grève illégale parce que l'étape de l'arbitrage, suite à une conciliation infructueuse, n'a pas été respectée.
19 février 1949	Arrivée à Asbestos d'une centaine de policiers de la Police provinciale pour protéger les installations de la compagnie.
21 février 1949	Protestation du conseil municipal d'Asbestos contre la présence de la Police provinciale, en raison des « gestes disgracieux » qu'ils ont posés depuis leur arrivée.
21 février 1949	Révocation du certificat de reconnaissance (accréditation) aux syndicats en grève par la Commission des relations ouvrières à la « demande » du ministre Barrette.
25 février 1949	Première d'une série de tentatives infructueuses du ministre Barrette d'entreprendre la médiation, à la condition que les mineurs retournent au travail sans conditions.



- 
- 1<sup>er</sup> mars 1949 Première d'une série d'envois de lettres circulaires de la compagnie C.J.M. à ses employés pour les inviter à retourner au travail.
- 14 mars 1949 Dynamitage d'une partie de la voie ferrée de la C.J.M. dans le secteur Saint-Barnabé.
- 16 mars 1949 Formation d'un cartel des trois grandes centrales syndicales du pays pour appuyer les grévistes, en vue de créer un fonds de secours en vivres et en argent pour les familles des grévistes.
- 20 mars 1949 Chacun dans leur paroisse respective, les curés Louis-Philippe Camirand (Saint-Aimé) et Alphonse Deslandes (Saint-Isaac-Jogues) se lancent dans de vibrants prêches, respectivement en faveur et contre la lutte des ouvriers.
- 23 mars 1949 Au club Mar-Lodge de la C.J.M., échauffourée marquée entre un briseur de grève et cinq grévistes.
- 6 avril 1949 La C.J.M. accorde une augmentation de 0,10 \$ l'heure aux briseurs de grève et publicise la mesure.
- 19 avril 1949 La C.J.M. remet en marche le moulin numéro 4 et menace d'éviction les grévistes qui sont locataires de logements qui appartiennent à la compagnie.
- 22 avril 1949 Lewis H. Brown, président du conseil d'administration de la C.J.M., fait publier des annonces pleine page dans tous les grands quotidiens du pays, francophones comme anglophones, pour faire « Rapport sur la grève à Asbestos », en fait de longs réquisitoires pour dénoncer le radicalisme des syndicats catholiques et les membres du clergé qui les appuient.
- 24 avril 1949 La maison du maire d'Asbestos et député de l'Union nationale dans Richmond, M. Albert Goudreau, est



---

	lapidée; ce dernier utilisait sa voiture pour recruter et transporter des briseurs de grève jusqu'à la mine.
26 avril 1949	Le conseil municipal d'Asbestos proclame un couvre-feu entre une heure et cinq heures du matin.
29 avril 1949	Les négociations sont définitivement rompues.
1 <sup>er</sup> mai 1949	Mgr Joseph Charbonneau, archevêque de Montréal, prononce son discours devenu célèbre sur le complot qui vise l'écrasement de la classe ouvrière. Il donne son aval à l'action des grévistes et ordonne même que des quêtes spéciales soient organisées dans toutes les paroisses de Montréal pour venir en aide aux grévistes.
5 et 6 mai 1949	Journées d'émeute qui commencent par l'enlèvement d'un membre de la Police provinciale et la répression brutale ordonnée par leur chef Hilaire Beaugard, qui fait dépêcher plus de 200 agents à Asbestos, « autorisés à tirer s'il le faut ». L'Acte d'émeute est lu sur le parvis de l'église Saint-Aimé par le Shérif adjoint de Sherbrooke, Hertel O'Brady. La plupart des gens ne savent pas pourquoi ils sont arrêtés parce qu'ils ne sont même pas au courant que l'Acte d'émeute vient d'être lu.
8 mai 1949	L'Acte d'émeute est levé mais la Police provinciale est partout en ville, à la recherche des têtes dirigeantes des syndicats. Un climat de terreur règne à Asbestos.
14 mai 1949	Les principaux chefs syndicaux, dont Rodolphe Hamel, sont arrêtés et conduits à Sherbrooke.
13 juin 1949	Mgr Maurice Roy, archevêque de Québec, devient médiateur dans le conflit.



- 
- |                              |   |
|------------------------------|---|
| 17 juin 1949                 | Nouvelle offre de règlement de la C.J.M. à ses employés en grève, à condition que ceux-ci ne posent aucune condition de retour au travail; cette offre est rejetée très majoritairement le lendemain. |
| 1 <sup>er</sup> juillet 1949 | Fin de la grève grâce aux efforts de médiation de Mgr Roy, après quelque 137 jours. Les employés obtiennent quelques garanties de retour au travail, comme l'embauche sans discrimination.            |
| 5 juillet 1949               | La Commission des relations ouvrières refuse de redonner les accréditations aux syndicats de l'amiante.   |
| 13 juillet 1949              | La Commission se ravise et « réaccrédite » les syndicats.   |
- 

Cette chronologie est très largement tirée de La Tribune du 6 février 1999, p. A-13.